



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports sanitaires

Question écrite n° 2246

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation difficile que connaissent actuellement la plupart des entreprises de transports sanitaires agréées. D'après les informations dont il dispose, ces entreprises subiraient les effets d'une pression très vive, de la part des caisses d'assurance maladie, sur les médecins hospitaliers et les médecins libéraux, quant aux prescriptions et au mode de transport des malades « assis ». En effet, il leur est demandé de prescrire impérativement ce type de transport en taxi, au lieu du véhicule sanitaire léger (VSL). Si, dans certains cas, le VSL est plus onéreux que le taxi, les prestations offertes aux malades ne sont pas comparables : la législation oblige les entreprises de transports sanitaires à employer un personnel qualifié et à utiliser des véhicules équipés d'accessoires agréés. Il lui demande donc quelle position elle entend adopter vis-à-vis de la généralisation de la tarification des transports sanitaires « assis » en taxi, généralisation qui aura pour conséquence la fermeture à brève échéance des entreprises concernées et le licenciement de leurs salariés.

Texte de la réponse

Les caisses primaires d'assurance maladie, conformément à leur mission, ont réalisé des campagnes d'information auprès des assurés sociaux et des prescripteurs de transports afin de rappeler la réglementation en vigueur. L'article L. 322-5, premier alinéa, du code de la sécurité sociale prévoit que les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire. Le décret no 88-678 du 6 mai 1988 codifié aux articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale distingue les transports sanitaires des transports non sanitaires. Le véhicule sanitaire léger (VSL) est un moyen de transport sanitaire ayant vocation pour transporter des malades dont l'autonomie physique est réduite. C'est pourquoi le VSL est soumis à des obligations tenant à l'équipement et à la qualification du personnel roulant auxquelles correspondent, en contrepartie, des tarifs adaptés. Cette différence de nature du transport est inscrit dans l'imprimé de prescription médicale qui distingue, parmi les transports assis, le transport sanitaire en VSL du transport non sanitaire en taxi ou en voiture particulière. Sur cette base à la fois médicale et réglementaire, il appartient au praticien de prescrire le moyen de transport approprié à l'état du malade.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2246

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1595

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3032